

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2019-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Considérant que le règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté le 15 janvier 2020 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi stipule que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 12 mai 2021;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PÉRIODE D'APPLICATION

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 MODIFICATION

Le Règlement numéro 209-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Plus spécifiquement, au moment de l'attribution d'un tel contrat, à compétence égale ou qualité égale, la MRC peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, le même principe étant applicable pour favoriser les biens et services québécois.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Sylvain Breton
Préfet



Hélène Fortin
Secrétaire-trésorière et directrice
générale adjointe

AVIS DE MOTION :	12 mai 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 mai 2021
ADOPTION :	16 juin 2021
PUBLICATION :	22 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 juin 2021